

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales,

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis contient deux sortes de dispositions :

— la plupart concernent l'avenir ; elles ont trait notamment à la fixation des dates des élections cantonales et municipales ;

— une autre intéresse le passé et vise la légalisation rétroactive du décret du 18 mars 1961.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1222, 1328 et in-8° 277.

Sénat : 324 (1960-1961).

Votre Commission a estimé que la question des dates d'élections et celle de l'époque des sessions des conseils généraux ne pouvaient trouver actuellement de solution tant que ne serait pas résolu le différend entre le Sénat et l'Assemblée Nationale sur les dates d'ouverture et de clôture des sessions parlementaires.

Elle vous propose, en conséquence, la disjonction de cinq des articles du projet qui vous est soumis.

Par contre, elle vous recommande l'adoption de l'article premier *bis*, issu des délibérations de l'Assemblée Nationale.

Ce texte a pour objet de couvrir rétroactivement le décret du 18 mars 1961, reconnu illégal comme modifiant une loi ; en l'occurrence, l'article 214 du Code électoral.

Il nous paraît inutile, autant que pénible, de revenir sur une controverse où le Gouvernement s'est naguère imprudemment engagé puisque, aujourd'hui, lui-même reconnaît le caractère législatif de la matière.

Nous devons toutefois souligner que c'est l'exclusif souci de l'intérêt général qui incite votre Commission à vous proposer un geste qui répugne grandement au sens du Droit qu'elle est particulièrement chargée de cultiver parmi vous.

A ce titre, et sur le plan constitutionnel, vous lui permettrez d'ajouter deux constatations, suggérant pour l'avenir deux vœux de revision.

Une fois de plus, il apparaît que la conception de l'article 34, sa rédaction même, l'application qui en est faite par le Gouvernement, sont contraires à l'exercice correct du pouvoir législatif. Il y a des mesures d'application qui sont tellement liées au fond de la loi qu'elles ne peuvent échapper à la compétence du Parlement, alors que littéralement elles ne lui sont pas réservées.

Une fois de plus aussi, il apparaît que l'exclusivité donnée aux trois Présidents, et dans des cas très limités, de la saisine du Conseil constitutionnel, empêche cet organisme de jouer son véritable rôle de régulateur des compétences constitutionnelles. Dans le cas présent, si la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale

avait pu saisir le Conseil constitutionnel et non pas seulement élever auprès du Premier Ministre une vaine protestation, toutes les difficultés ultérieures auraient été évitées et, en particulier, au juriste qui signe ces lignes, le pénible devoir de vous conseiller un vote qui heurte si profondément les principes traditionnels de notre droit public.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## **AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION**

Article premier.

**Amendement :** Supprimer l'article.

Art. 2.

**Amendement :** Supprimer l'article.

Art. 3.

**Amendement :** Supprimer l'article.

Art. 4.

**Amendement :** Supprimer l'article.

Art. 5.

**Amendement :** Supprimer l'article.

Titre du projet de loi.

**Amendement :** Rédiger comme suit le titre du projet de loi :

Projet de loi validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du Code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre.

### Article premier bis (nouveau).

Est validé rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat.

### Art. 2.

Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.

Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir à une date autre que pendant la durée des sessions ordinaires du Parlement.

### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire ».

Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962.

Art. 4.

Les articles 215 et 216 du Code électoral sont abrogés.

Art. 5.

A l'article 248 du Code électoral, les termes « au mois de mars » sont substitués aux termes « entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai ».